

N° 0620

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Martine X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 18 mai 2006
Lecture du 1^{er} juin 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 janvier 2006, présentée par Mme Martine X, élisant domicile .../...

Mme X demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au titre de la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2004, outre intérêts de droit à chaque échéance mensuelle à compter du 2 août 2005 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 18 mai 2006, présenté le rapport et entendu :

- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 décembre 1997 : "Art. 1^{er} - Une indemnité d'exercice est attribuée aux fonctionnaires de la filière administrative et de service du cadre national des préfectures, de la filière technique (corps des ouvriers professionnels et maîtres ouvriers, corps des services techniques du matériel) et de la filière médico-sociale (infirmiers, assistants et conseillers techniques des services sociaux) qui participent aux missions des préfectures dans lesquelles ils sont affectés." ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le bénéfice de l'indemnité qu'elles instituent est subordonné, notamment, à la condition que l'agent soit affecté dans une préfecture ; que si le décret susvisé du 27 décembre 2005 a étendu le bénéfice de cette indemnité à certains fonctionnaires du ministère de l'intérieur en service au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, ledit décret n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X, qui était un agent non titulaire de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, a été intégrée dans la fonction publique de l'Etat en qualité d'agent administratif de préfecture par arrêté du ministre de l'intérieur du 20 septembre 2001 et maintenue dans son affectation en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle ne peut donc, en tout état de cause, utilement alléguer qu'à défaut pour l'administration d'avoir déterminé sa situation administrative elle devrait être regardée depuis son intégration comme mise à disposition du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle a exercé, depuis lors, ses fonctions au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, et non dans une préfecture ; qu'elle ne peut, dès lors, prétendre au bénéfice de l'indemnité instituée par le décret susvisé du 26 décembre 1997 au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 2005 ; que sa requête ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme Martine X est rejetée.